

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

RÈGLEMENT NUMÉRO 166 RELATIF AU STATIONNEMENT (CODIFICATION S.Q. / RM-330)

ATTENDU que les articles 295, 7°, 310 et 314.1 du Code de la Sécurité Routière et 565 du Code Municipal accordent aux municipalités le pouvoir d'apposer une signalisation pour régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers ainsi que le pouvoir d'adopter un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement dans les rues du territoire de la municipalité.

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 28 février 2005 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Laroche, secondé par monsieur le conseiller André Nolet et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE :

Dans le texte du présent règlement le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 RESPONSABLE :

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'Assurance Automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 3 INSTALLATION D'UNE SIGNALISATION ET DE PARCOMÈTRES :

- 3.1 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.
- 3.2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 4 ENDROIT INTERDIT :

- 4.1 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indiquent une telle interdiction.
- 4.2 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où des parcomètres indiquent une telle interdiction.

ARTICLE 5 PÉRIODE PERMISE :

- 5.1** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.
- 5.2** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par un parcomètre.

ARTICLE 6 HIVER :

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du premier novembre au 31 mars inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7 DÉPLACEMENT DE VÉHICULE :

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou une personne dont les services sont retenus par le Conseil peut déplacer ou faire déplacer aux frais de son propriétaire un véhicule pour l'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS PÉNALES :

Article 8.1 Amendes :

Quiconque contrevient aux articles 4.1, 5.1 et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 60.00\$

Quiconque contrevient aux articles 4.2 et 5.2 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 15.00\$

Article 8.2 Application du règlement :

L'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée par le Conseil ainsi que les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 8.3 Autorisation :

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée ainsi que tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ARTICLE 10 ADOPTION:

Adopté par le Conseil lors d'une séance tenue le 14 mars 2005.

Jacques Riopel, Maire

Aline Guénette, Directrice générale et
Secrétaire trésorière

Avis de motion :	28 février 2005
Adoption du règlement :	14 mars 2005
Entrée en vigueur :	17 mars 2005